

PROJET DE LOI

sur les marchés publics (LMP-VD)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I **Champ d'application**

Art. 1 But

¹ La présente loi régit la passation de marchés publics en application de l'Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (ci-après : AIMP).

Art. 2 Entité non assujettie

¹ La Banque Cantonale Vaudoise n'est pas soumise à la législation sur les marchés publics.

Chapitre II **Dispositions particulières**

Art. 3 Procédure sur invitation (art. 20 AIMP)

¹ Les règles régissant la procédure ouverte sont applicables par analogie à la procédure sur invitation, à l'exception des règles en matière de publication.

² L'adjudicateur invite au moins un soumissionnaire dont le domicile ou le siège est situé à l'extérieur de la commune du lieu d'exécution de la prestation.

Art. 4 Voies de droit (art. 52 AIMP)

¹ Les décisions énoncées à l'article 53, alinéa 1 AIMP sont sujettes à recours dans les procédures suivantes indépendamment de la valeur du marché :

- a. procédure ouverte ;
- b. procédure sélective ;
- c. procédure sur invitation ;
- d. procédure de gré à gré au sens de l'article 21, alinéa 2 AIMP.

Art. 5 Sous-traitants (art. 12 AIMP)

¹ Le soumissionnaire indique dans son offre :

- a. l'objet et la part des prestations qui seront sous-traitées ;
- b. la raison sociale et le siège, respectivement le nom et le domicile, des sous-traitants.

² Tout changement de sous-traitant intervenant en cours d'exécution du marché doit être annoncé par écrit à l'adjudicateur avant l'exécution des prestations sous-traitées pour contrôle et approbation.

³ Le recours à la sous sous-traitance est interdit.

⁴ A titre exceptionnel, l'adjudicateur peut autoriser le recours à la sous sous-traitance lorsqu'elle se justifie pour des raisons techniques ou organisationnelles, notamment dans les marchés de travaux en entreprise générale ou totale. Dans ces cas, seul le recours à un deuxième niveau de sous-traitance est admis.

⁵ Le non-respect de l'une des exigences énoncées aux alinéas qui précèdent représente un motif d'exclusion du soumissionnaire ou de révocation de l'adjudication.

Art. 6 Fournisseurs et transporteurs (art. 12 AIMP)

¹ Sur demande de l'adjudicateur, le soumissionnaire indique dans son offre :

- a. l'objet et la part des prestations qui seront réalisées par les principaux fournisseurs et les transporteurs ;
- b. la raison sociale et le siège, respectivement le nom et le domicile, des principaux fournisseurs et des transporteurs.

Art. 7 Peines conventionnelles (art. 12 AIMP)

¹ Pour assurer le respect des obligations du soumissionnaire et de ses sous-traitants au sens de l'article 12 AIMP, l'adjudicateur inclut des peines conventionnelles dans le contrat qu'il conclut avec le soumissionnaire retenu.

Art. 8 Respect des conditions de travail (art. 12 AIMP)

¹ Les conditions de travail fixées dans une convention collective de travail dont le champ d'application est étendu au canton de Vaud et dont les termes ne connaissent pas leur équivalent au siège ou à l'établissement en Suisse du soumissionnaire ou de ses sous-traitants leur sont applicables lorsqu'ils fournissent des prestations dans le canton de Vaud.

² Les organes paritaires institués par les conventions collectives de travail contrôlent l'application des conditions de travail par le soumissionnaire et ses sous-traitants. Ils informent, d'office ou sur demande, l'adjudicateur de l'ouverture des procédures de contrôle, de leur résultat et des éventuelles mesures prises.

Chapitre III Autorités compétentes

Art. 9 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat est compétent pour :

- a. conclure des accords avec des régions frontalières et des Etats voisins au sens de l'article 6, alinéa 4 AIMP ;
- b. adresser à l'Autorité intercantonale pour les marchés publics (AiMp) les déclarations prévues à l'article 63, alinéas 1 et 2 AIMP.

Art. 10 Autorité de surveillance (art. 45 et 62 AIMP)

¹ Le département en charge des infrastructures (ci-après : le département) est l'autorité cantonale de surveillance.

² L'autorité cantonale de surveillance assume notamment les tâches suivantes :

- a. elle veille au respect de l'AIMP et de la législation vaudoise sur les marchés publics par les adjudicateurs, les soumissionnaires et leurs sous-traitants ;
- b. elle prononce les sanctions et édicte les instructions prévues par l'article 45 AIMP.

³ L'autorité cantonale de surveillance agit d'office ou sur dénonciation. Elle peut notamment :

- a. accéder aux données en lien avec toute procédure de marchés publics et requérir des adjudicateurs, des soumissionnaires et de leurs sous-traitants, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ;
- b. procéder à des auditions ;
- c. faire appel à des experts.

⁴ Les adjudicateurs, les soumissionnaires et leurs sous-traitants sont tenus de collaborer avec l'autorité cantonale de surveillance. Le secret de fonction et les secrets d'affaires ne peuvent être opposés à l'autorité cantonale de surveillance.

Art. 11 Travail au noir

¹ Le département est l'autorité compétente pour prononcer l'exclusion des futurs marchés publics au sens de l'article 13 de la loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN, RS 822.41).

Art. 12 Centre de compétences sur les marchés publics

¹ Le Centre de compétences sur les marchés publics du canton de Vaud (CCMP-VD) conseille et informe les adjudicateurs en matière de marchés publics. Dans ce cadre, il assume notamment les tâches suivantes :

- a. proposer des formations destinées au personnel des administrations publiques ;
- b. édicter des recommandations à l'attention des adjudicateurs ;
- c. répondre à des questions juridiques ponctuelles d'ordre général concernant l'application de la législation sur les marchés publics.

² Le CCMP-VD est rattaché au Secrétariat général du département.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 13 Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution de l'AIMP et de la présente loi. Elles concernent notamment :

- a. les types de procédures et les exigences applicables en matière de concours et de mandats d'étude parallèles (art. 22 AIMP) ;
- b. la tenue et la gestion des listes de soumissionnaires, la possibilité de déléguer cette gestion aux associations professionnelles intéressées ainsi que les critères d'inscription (art. 28 AIMP) ;
- c. la langue de la procédure, des publications, des communications des soumissionnaires et des documents d'appel d'offres (art. 35, let. m et 48 AIMP) ;
- d. la réduction des délais pour les marchés non soumis aux accords internationaux (art. 47 AIMP) ;
- e. la publication des adjudications de gré à gré au sens de l'article 21, alinéa 2 AIMP pour les marchés non soumis aux accords internationaux (art. 48, al. 1 AIMP) ;
- f. la désignation d'un organe de publication supplémentaire (art. 48, al. 7 AIMP) ;
- g. la collecte, la transmission et la publication de données sur les marchés publics à des fins statistiques (art. 50 AIMP) ;
- h. la notification des décisions sujettes à recours (art. 51, al. 1 AIMP).

Art. 14 Disposition transitoire

¹ La présente loi s'applique aux procédures d'adjudication qui sont lancées après son entrée en vigueur.

Art. 15 Abrogation

¹ La loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics est abrogée.

Art. 16 Exécution

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.